

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité territoriale de Seine-et-Marne  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE  
SEINE-ET-MARNE

Communes de COMPANS et MITRY-MORY (77)

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## CCMP, GAZECHIM et GEREP

### RÈGLEMENT



- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire

x **Règlement**

- x Recommandations

*Le Préfet*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

# Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R1), (R2) et (R3).....	6
II.1.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	6
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	6
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r1).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	9
Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5).....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 9 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	10
Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1), (b2), (b3) et (b4).....	12
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12
Article 13 – Projets nouveaux interdits.....	12
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	12
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12
Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	12
Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	13

II.4.3 - Prescriptions constructives.....	13
<b>II.5 – Dispositions applicables en zone grisée.....</b>	<b>14</b>
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14
Article 17 – Projets nouveaux interdits.....	14
Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	14
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	15
<b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>15</b>
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants.....	15
IV.1.1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	15
IV.1.1.a - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone R1, R2 et R3.....	16
IV.1.1.b - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone r1.....	16
IV.1.1.c - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone B1 , B2, B3, B4 et B5.....	16
IV.1.1.d - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone b1.....	17
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	17
IV.2.1 – Routes et transports doux (piétons, vélos.....)	17
IV.2.2 – Stationnement des Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	18
IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....	18
IV.2.4 - Transports ferroviaires.....	18
IV.2.5 - Espaces ouverts.....	18
IV.2.6 - Autres usages.....	18
IV.3 – Mesures d'accompagnement.....	18
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>18</b>

# Titre I - Dispositions générales

## I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM, implantés sur les communes de MITRY-MORY et de COMPANS, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de MITRY-MORY et de COMPANS à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de GEREP, CCMP et de GAZECHIM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.




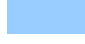

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

### I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

14 zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

-  Zone Rouge foncé d'interdiction stricte : (R1), (R2) et (R3)
-  Zone rouge clair d'interdiction : (r1)
-  Zone Bleu foncé d'autorisation sous réserve : (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5)
-  Zone Bleu clair d'autorisation : (b1), (b2), (b3) et (b4)
-  Zone grisée : (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bâtiment empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Le maître d'ouvrage devra justifier la prise en compte de ces prescriptions dans les projets par la production d'une étude spécifique à sa charge. Conformément à l'article R. 431.16.e du Code de l'urbanisme, la demande

de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sauf exceptions mentionnées en annexe.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

## I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date du porter à connaissance selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Au sens du présent règlement, les habitations à destination de gardiennage des activités industrielles ne sont pas assimilées à des constructions à usage d'activités.

On entend par « **Activités directement en lien avec l'activité à l'origine du risque** », les activités liées par tout ou partie des cas suivants :

- un flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- l'utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- un lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

On entend par « **activités sans présence humaine permanente** » les activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On entend par « **présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité** » c'est-à-dire les personnes nécessaires au fonctionnement des installations techniques : personnels administratifs (comptables, responsables du suivi administratif quotidien du personnel ...) ou opérateurs chargés de la maintenance du site. L'objectif du PPRT reste la protection des personnes, ce qui implique notamment la non exposition de personnes ne nécessitant pas de rester dans les zones d'aléas. Cette notion indique que les exploitants ne doivent pas prévoir d'installer leur siège social, ou service administratif à vocation inter-départementale, non indispensables au fonctionnement de l'activité.

On entend par « **activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque** », les activités où les personnes peuvent se mettre sous protection en cas d'accident technologique, de manière autonome et dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux.

Le présent règlement prévoit des dispositions concernant l'accueil du public y compris pour les établissements qui ne sont pas classés ERP (Établissements recevant du Public), mais qui ponctuellement accueillent du public (retrait de colis par des particuliers, etc.).

Est considéré comme du « public » toute personne qui n'est pas salariée de l'entreprise ou prestataire ayant un lien direct avec l'activité de l'entreprise.

Sont classés ERP, les établissements répondant à l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lequel stipule : « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* »

## **II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R1), (R2) et (R3)**

### **II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 1 – Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### **Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3)
  - au fonctionnement des services d'intérêt général

- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

## **II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### **Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### **Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3

## **II.1.3 - Prescriptions constructives**

- Dans la zone R1

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone R2

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone R3

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

## **II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r1)**

### **II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 5 – Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### **Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les aménagements nouveaux de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3

---

\* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.



## **II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### **Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### **Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3

## **II.2.3 - Prescriptions constructives**

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

---

\* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5)**

### **II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 9 – Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### **Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

### **II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

#### **Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### **Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

### **II.3.3 - Prescriptions constructives**

#### ▪ Dans la zone B1

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

#### ▪ Dans la zone B2

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

#### ▪ Dans la zone B3

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

---

\* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Dans la zone B4

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone B5

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

## **II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1), (b2), (b3) et (b4)**

### ***II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 13 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un établissement recevant du public,
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- La construction d'infrastructures excepté :
  - les voies réservées aux cyclistes
  - les chemins de randonnées, de parcours sportifs
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3

### ***II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

## **Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un établissement recevant du public,
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT, , sous réserve :
  - ne pas être destinés à une habitation ou à un établissement recevant du public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve :
  - de ne pas être destinés à une habitation ou à un établissement recevant du public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3

### **II.4.3 - Prescriptions constructives**

#### ▪ Dans la zone b1

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

#### ▪ Dans la zone b3

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

#### ▪ Dans la zone b4

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

---

\* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **II.5 – Dispositions applicables en zone grisée**

### **II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 17 – Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### **Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions et l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes
- La construction d'infrastructures et leur aménagement strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - à l'activité à l'origine du risque,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements et leur aménagement strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants

### **II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

#### **Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### **Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir du public
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes
- Les aménagements des équipements existants strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque
  - au fonctionnement des services d'intérêt général

- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve :
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - de ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public

### **Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées respectivement des établissements GEREPE, CCMP et GAZECHIM.

## **Titre III - Mesures foncières**

Sans Objet

## **Titre IV - Mesures de protection des populations**

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur ou égale à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) et lorsque leur coût ne dépasse pas :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale ou les conditions énoncées ci-dessus, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ou à hauteur des coûts visés par les conditions énoncées ci-dessus sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

### **IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants**

*Rappel : un bâtiment empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.*

#### **IV.1.1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants**

Les caractéristiques des travaux prévus aux paragraphes IV.1.1.a à IV.1.1.d sont définies par une étude\* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Les mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces mesures ne concernent pas les biens existants des activités sans présence humaine permanente.

\* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

#### **IV.1.1.a - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone R1, R2 et R3**

- Dans la zone R1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone R2

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression et aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone R3

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression et aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

#### **IV.1.1.b - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone r1**

- Dans la zone r1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

#### **IV.1.1.c - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone B1 , B2, B3, B4 et B5**

Les voies internes de circulation de véhicules de transport des établissements d'activités logistique sont dotées de barrières condamnant ces dernières en cas de déclenchement d'un POI ou d'un PPI de manière à ce que les véhicules de transport circulant dans l'établissement ne puissent pas entrer dans les zones d'exposition aux risques de type « B » et a fortiori dans les zones de type « R » en cas de déclenchement d'un POI ou d'un PPI.

- Dans la zone B1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone B2

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.



- Dans la zone B3

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone B4

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent également présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

- Dans la zone B5

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

#### **IV.1.1.d - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone b1**

- Dans la zone b1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

## **IV.2 – Mesures relatives aux usages**

### ***IV.2.1 – Routes et transports doux (piétons, vélos...)***

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » et des dispositifs tels que des signalisations fixes, des panneaux à messages variables et /ou des feux d'alerte clignotants, des aménagements de carrefours visant à favoriser les déviations et l'intervention des services de secours, déclenchés en cas d'accident majeur, sont mis en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires des infrastructures au niveau des entrées des routes dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par le gestionnaire des voies concernées, les conditions de maintenance et d'activation particulières, ainsi que le plan de gestion du trafic seront décrits lors de la création et/ou à l'occasion de la révision des plan particuliers d'intervention (PPI) de chacun des sites.

#### **IV.2.2 – Stationnement des Transports de Matières Dangereuses (TMD)**

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et aux activités.

#### **IV.2.3 - Transports collectifs sur route**

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans les zones de type « R », « r » et « B » du périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones de type « R », « r » et « B » du périmètre d'exposition aux risques, sauf si elles desservent la zone d'activités.

#### **IV.2.4 - Transports ferroviaires**

Tout arrêt dans les zones du périmètre d'exposition aux risques est interdit à l'exception des dessertes et livraisons des activités locales.

#### **IV.2.5 - Espaces ouverts**

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire des espaces ouverts dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

#### **IV.2.6 - Autres usages**

De manière générale, tout stationnement et toute manifestation susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, restauration ambulante ou fixe, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, ventes accueillant du public...).

### **IV.3 – Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans toutes les activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de MITRY-MORY et de COMPANS doivent être chacune couvertes par un PCS.

## **Titre V - Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

**ANNEXE : Dispositions constructives applicables  
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

## 1. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;

## 2. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires et du tableau de taux d'atténuation cible par zone ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide »
- carte « Taux d'atténuation cible par zones »

## 3. Conditions constructives pour un PROJET de construction de bâtiment neuf, ou portant sur un bâtiment déjà existant :

*(Annexe visée aux articles prescriptifs du titre II du règlement)*

**Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :**

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air  $n_{50}$  de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites au point 6 de la présente annexe « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal

à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites au point 7 de la présente annexe « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

#### **Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :**

- La surface recommandée des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m<sup>2</sup> par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site. Des précisions sur l'exposition du site sont décrites au point 8 de la présente annexe « Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement ».
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :
  - $Q_{4Pa-surf} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$  pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
  - $Q_{4Pa-surf} = 2,5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$  pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

#### **4. Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments EXISTANTS :**

*(Annexe visée aux articles prescriptifs du titre IV du règlement)*

**Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :**

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par

bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.

- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air  $n_{50}$  de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites au point 6 de la présente annexe « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites au point 7 de la présente annexe « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.

- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).

Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.

- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

**Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :**

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m<sup>2</sup> par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site. Des précisions sur l'exposition du site sont décrites au point 8 de la présente annexe « Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement ».
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

**5. Le taux d'atténuation cible :**

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext(1h)].

$$Att \% = \frac{SEI (2h)}{C_{ext} (1h)}$$

**6. Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement**

**a) Objet du calcul :**

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (Att%) fixé dans le règlement du PPRT.

**b) Rendus attendus :**

- ◆ La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n<sub>50</sub>), permettant de garantir le taux d'atténuation cible Att % fixé par le règlement ;
- ◆ Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;
- ◆ Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :
  - 1) hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,

2) hypothèses relatives aux données d'entrée.

Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

**c) Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :**

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.

Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
  1. la représentation du bâtiment ;
  2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
  3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
  4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
  5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
  6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
  7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
  8. le calcul numérique des débits interzones ;
  9. le calcul numérique des concentrations des zones.
- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM<sup>1</sup>, sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »<sup>2</sup>.

**d) Exigences à respecter sur les données d'entrées**

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point b :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.

Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.
- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
  - par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
    - pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires :  $Q_{4PA-surf} = 10 \text{ m}^3/h/m^2$
    - pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) :  $Q_{4PA-surf} = 30 \text{ m}^3/h/m^2$
  - la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
    - un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment
    - l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles :  $Q_{4PA-surf} = 30 \text{ m}^3/h/m^2$

1 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

2 Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

- durée du confinement prise égale à **2 heures**
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement (Att%)
- condition atmosphérique à retenir est la **condition D5** (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s)
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de dangers, soit :
  - 20°C pour les conditions de stabilité A à E
  - 15°C pour la condition F

Nota : la valeur  $n_{50}$  calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur  $n_{50}$  issue des deux calculs suivants :

- un réalisé avec la température extérieure des études de dangers (ci-dessus)
- un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

## 7. Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement

### La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.

Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

### Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ( $n_{50,conf}$ ) :

#### a) Définitions :

- L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté  $n_{50,conf}$  dans le cas d'un local de confinement.
- Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de  $n_{50,conf}$  est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.
- Si une étude de modélisation aéraulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.
- L'indicateur  $Q_{4Pa\_Surf}$  et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

#### b) Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :

##### ■ Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.

Cette méthode permet de déterminer les valeurs  $\dot{V}_{50,min}$  et  $\dot{V}_{50,max}$  représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.

L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :



$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,\max} - \dot{V}_{50,\min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

■ **Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement**

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur  $V_{\text{local}}$  est nommée  $\sigma_{V_{\text{local}}}$

Lorsque la valeur  $V_{\text{local}}$  est prise égale à la valeur  $V_{\text{modélisation}}$  extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ  $V_{\text{mesure}}$  :

$$\sigma_{V_{\text{local}}} = \frac{V_{\text{modélisation}} - V_{\text{mesure}}}{V_{\text{mesure}}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

■ **Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ( $n_{50,\text{conf}}$ ) :**

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ( $n_{50,\text{conf}}$ ) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,\text{conf}}} = \left( \sigma_{\dot{V}_{50}}^2 + \sigma_{V_{\text{local}}}^2 \right)^{1/2}$$

**c) Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :**

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.

Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir afin de **caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés**. Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

◆ **Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé**

*i. Conditionnement et préparation du local de confinement*

Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;

Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;

Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

*ii. Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)*

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

◆ **Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé**

**i. Conditionnement et préparation du local de confinement**

Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;

Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;

Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

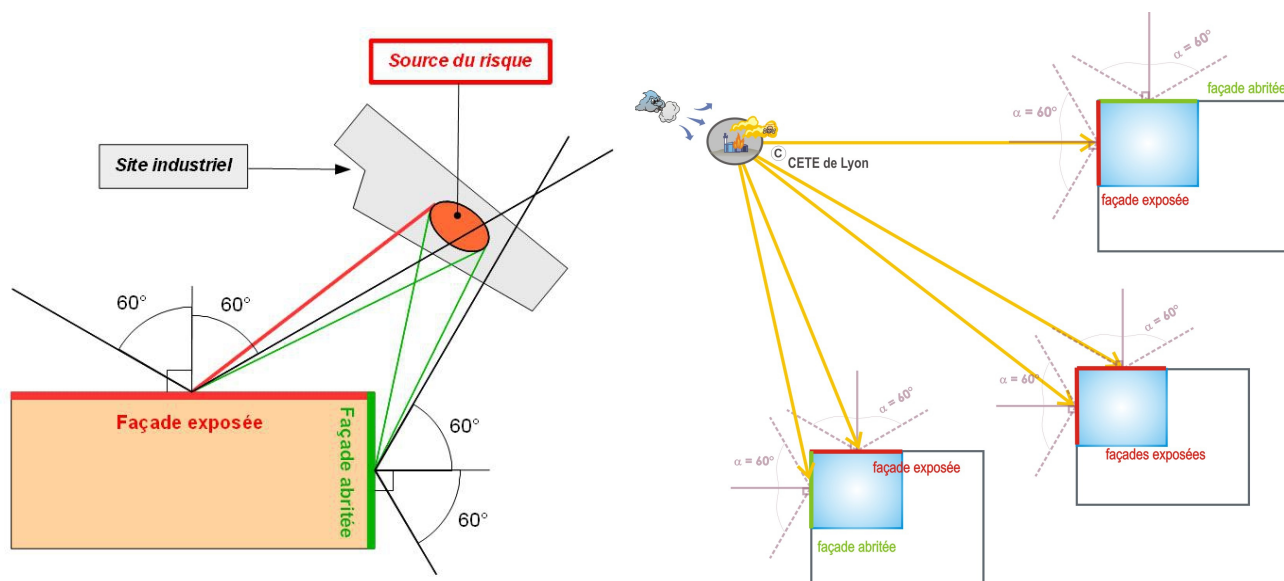
**ii. Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)**

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

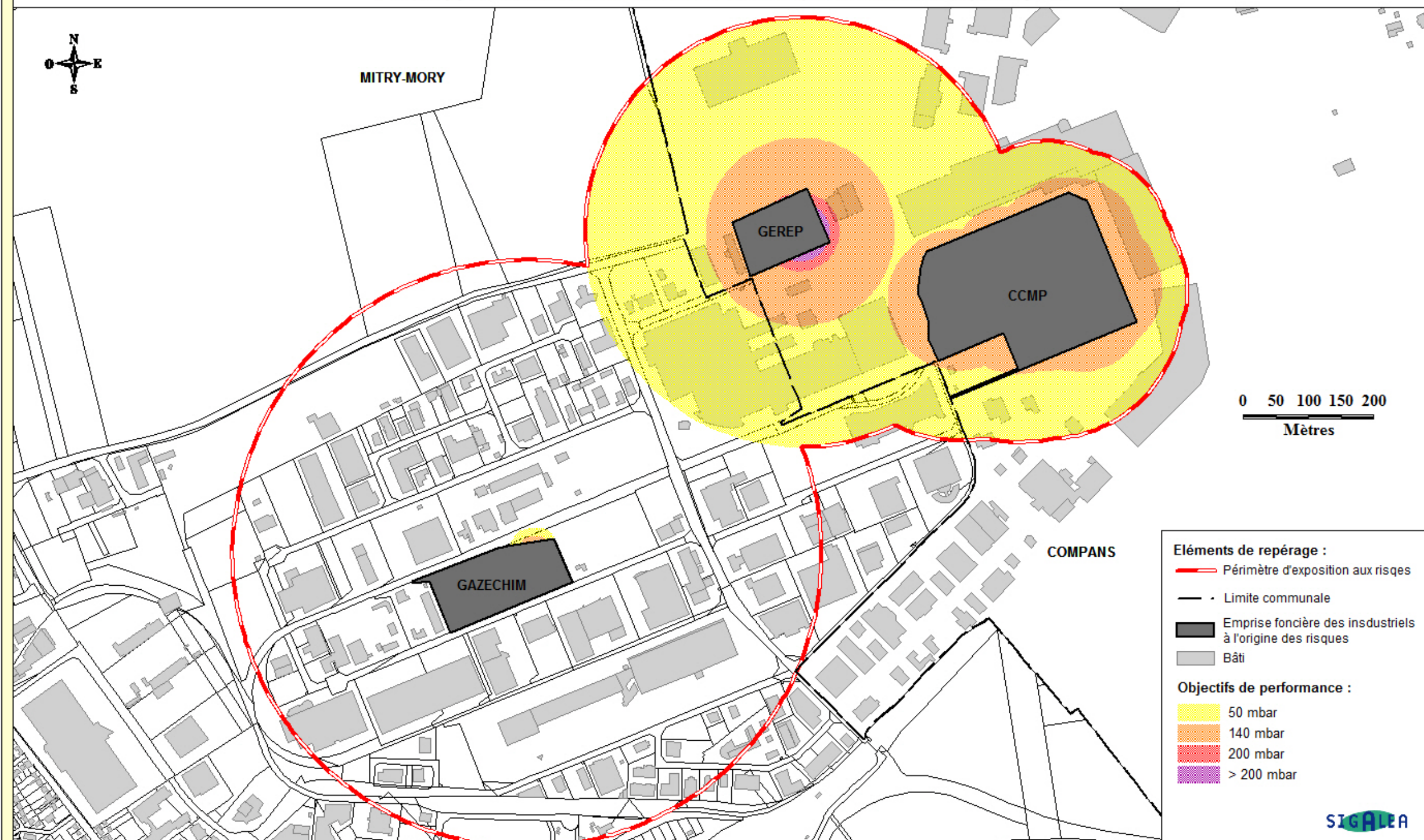
## 8. Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*Méthodes de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

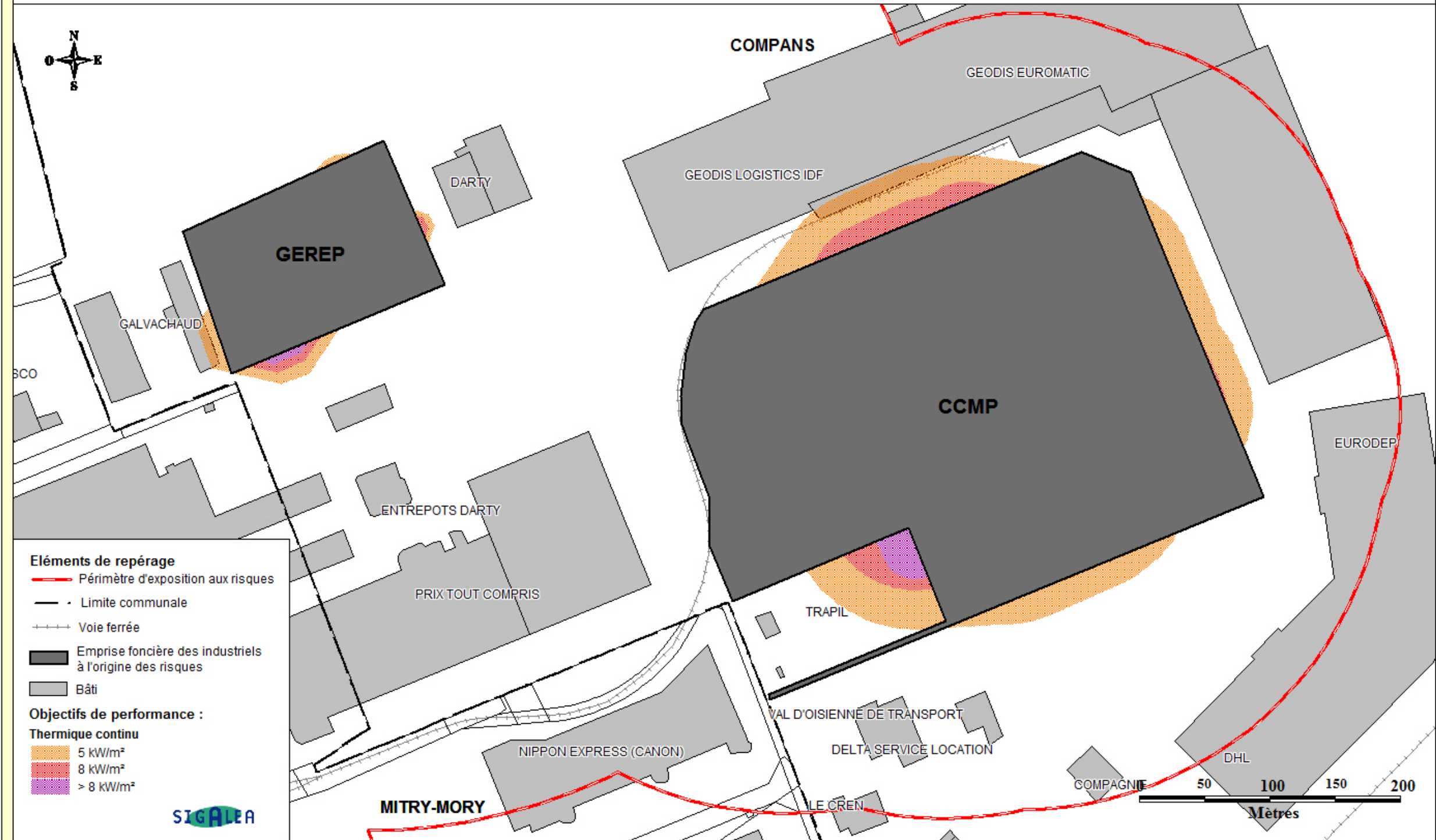
Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à  $60^\circ$  par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.



**Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans**  
**Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide**



**Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide**



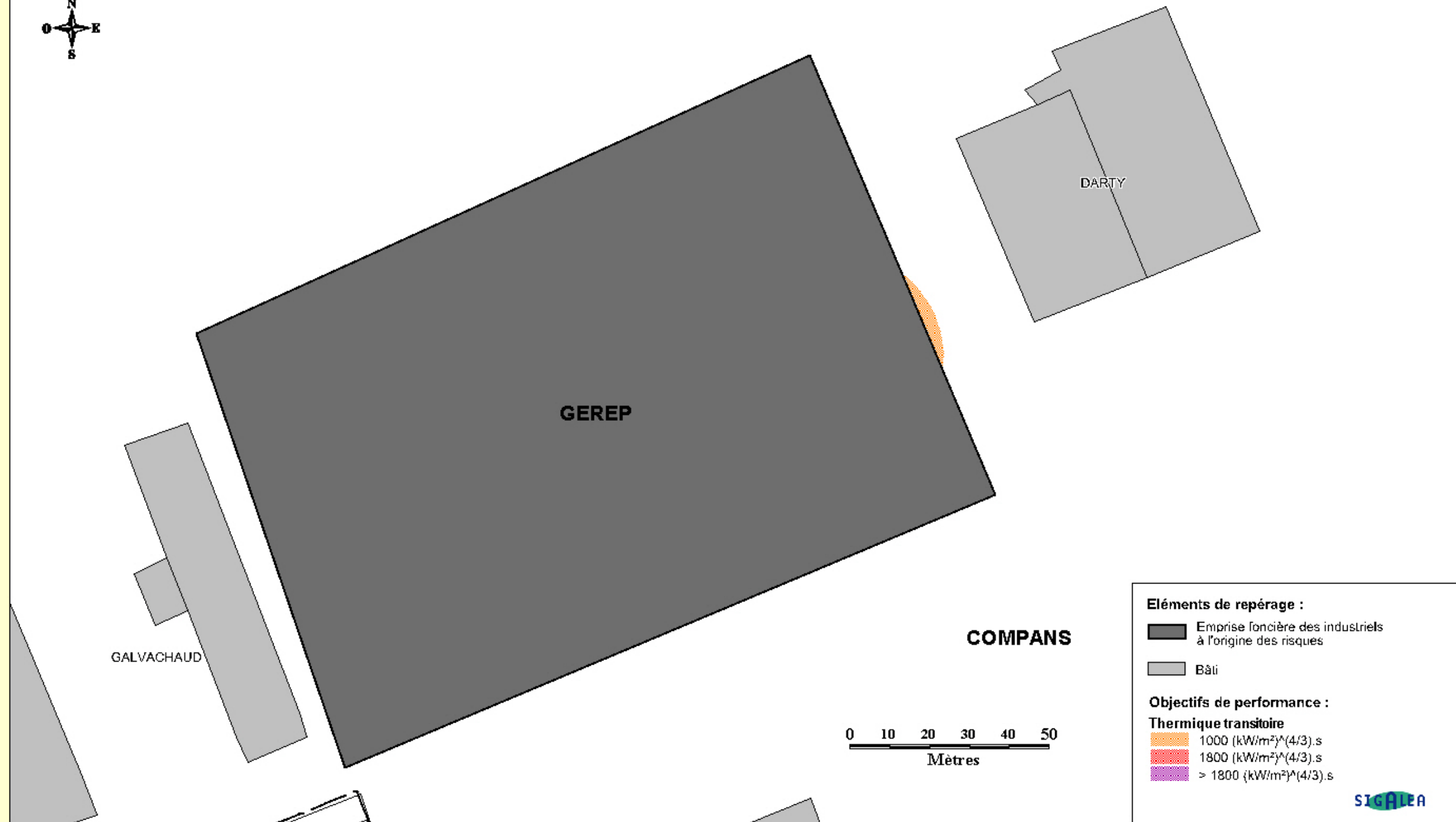
Source des données : DDT77-DRIIE  
 Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/09/2014

Échelle : 1/3 000

**Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires boules de feu**



**Éléments de repérage :**

- Emprise foncière des industriels à l'origine des risques
- Bâti

**Objectifs de performance :**

- Thermique transitoire**
- 1000 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s
  - 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s
  - > 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s



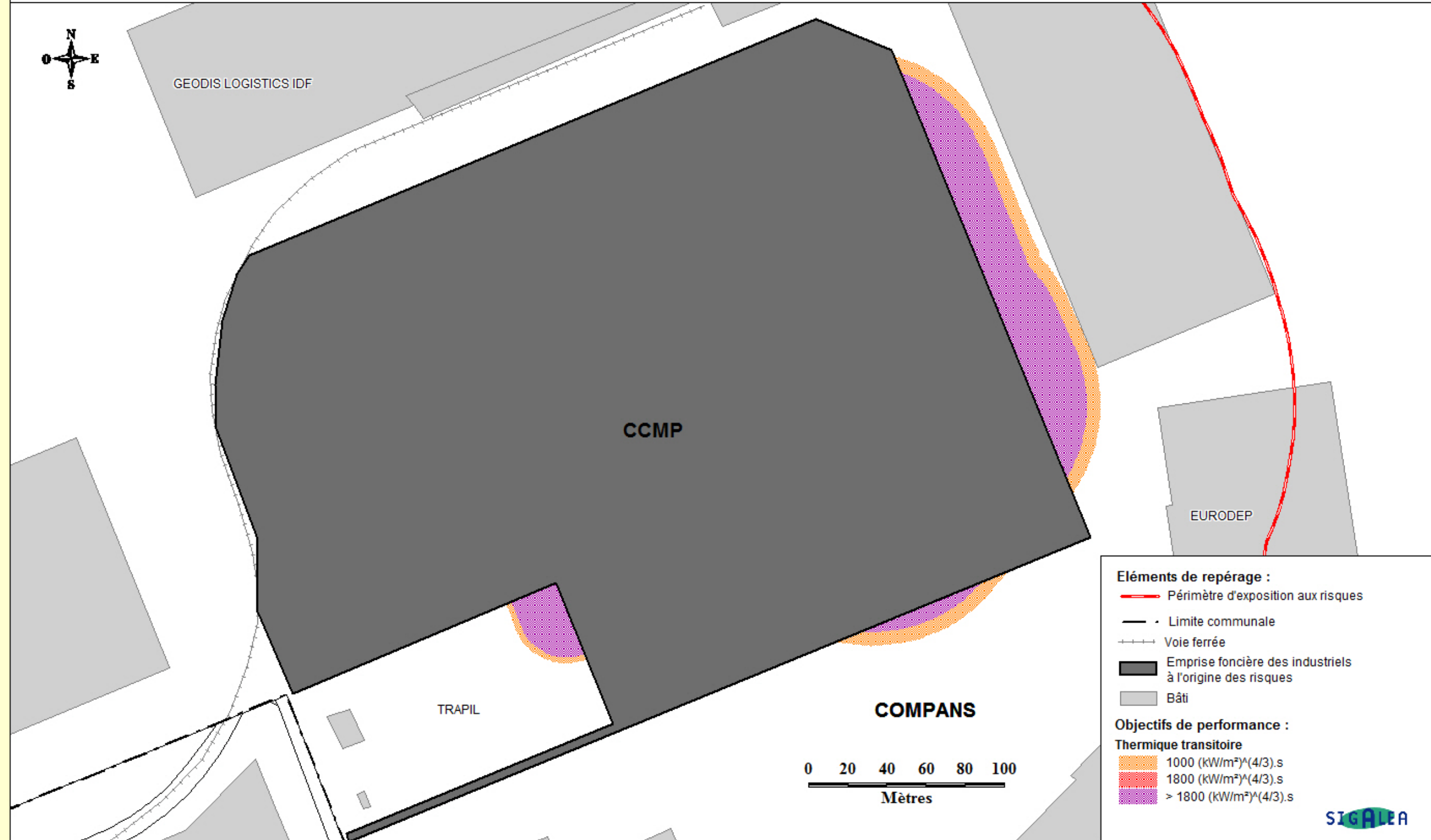
Source des données : DDT77-DRIEE  
 Fond cartographique numérique BD TOPO® ©IGN

Conception - réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN

Date : 24/09/2014

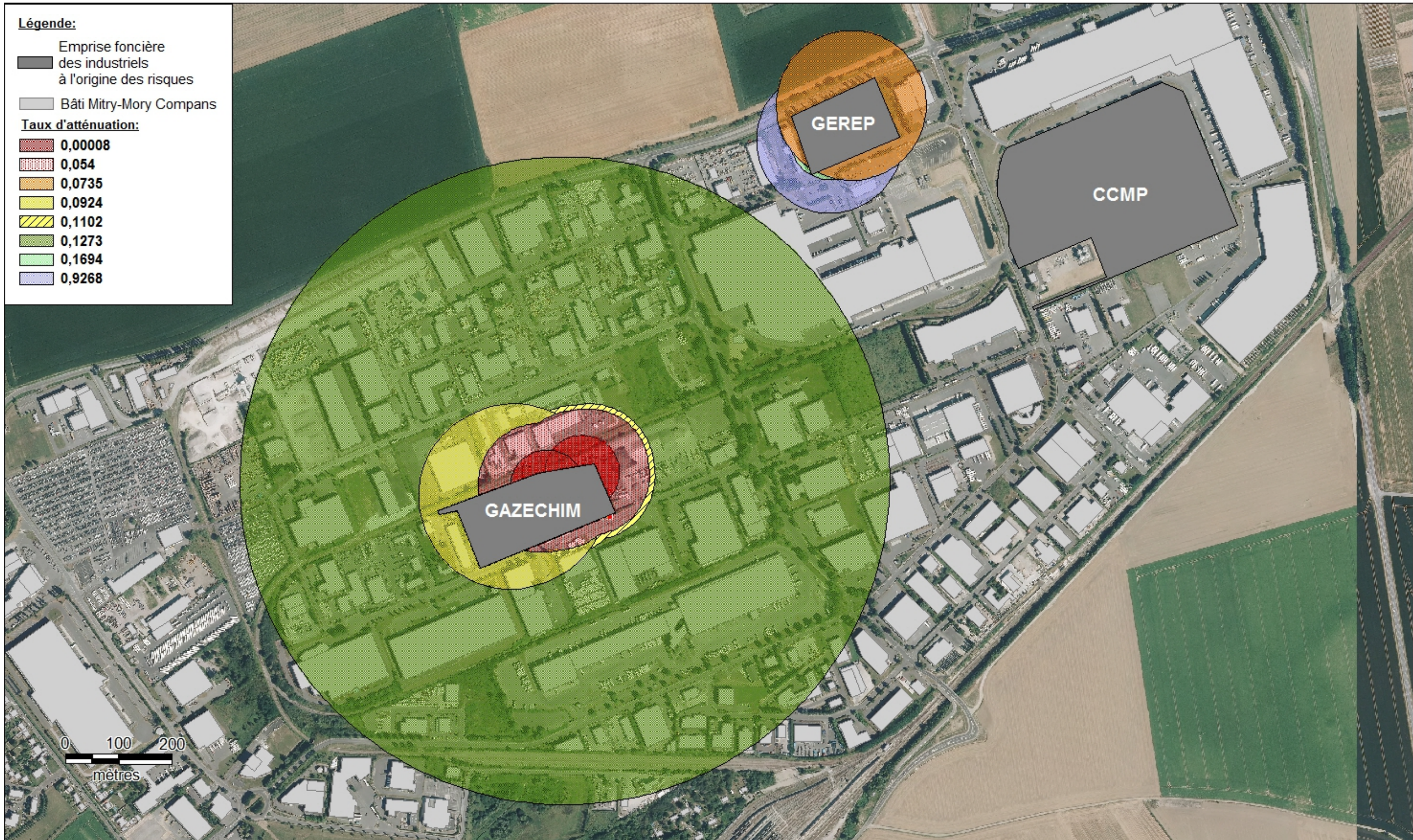
Échelle : 1/1000

**Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires feux de nuage**





# PPRT de Mitry-Compans (GEREP, CCMP et GAZECHIM) Carte des taux d'atténuation (2 décembre 2013)



Sources:

Rédaction/Édition: - 24/09/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

